

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DES SCIENCES HISTORIQUES

STATUTS

TITRE I : LA FACULTE DES SCIENCES HISTORIQUES

ART. 1

La Faculté des Sciences Historiques, composante de l'Université de Strasbourg, se consacre à l'enseignement supérieur et à la recherche en histoire, histoire de l'art et archéologie.

ART. 2

Elle est composée des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, et personnels administratifs et techniques qui lui sont rattachés, et des étudiants inscrits dans les formations qu'elle organise.

ART. 3

Elle a son siège au Palais Universitaire, 9 place de l'Université à Strasbourg.

TITRE II : CONSEIL DE FACULTÉ

ART. 4

La Faculté des Sciences Historiques est administrée par un Conseil composé de :

- 10 représentants du collège des professeurs et assimilés, élus pour un mandat de quatre ans,
- 10 représentants du collège des autres enseignants et assimilés, élus pour un mandat de quatre ans,
- 5 représentants des étudiants inscrits en 1^{er} cycle, élus pour un mandat de deux ans (les élus étudiants qui passeraient en cours de mandat du 1^{er} cycle au 2^e restent au Conseil en tant que représentants du 1^{er} cycle),
- 5 représentants des étudiants inscrits en 2^e ou 3^e cycles, élus pour un mandat de deux ans,
- 2 membres du personnel administratif et technique, élus pour un mandat de quatre ans,
- une personnalité extérieure désignée par le maire de Strasbourg pour un mandat de deux ans,
- une personnalité extérieure désignée par le président du Conseil général du Bas-Rhin pour un mandat de deux ans,
- une personnalité extérieure désignée par le président du Conseil régional d'Alsace pour un mandat de deux ans,
- une personnalité extérieure désignée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin pour un mandat de deux ans,
- 4 personnalités extérieures choisies par les membres élus du Conseil pour un mandat de deux ans.

ART. 5

Les élections ont lieu selon les textes en vigueur.

ART. 6

Le Conseil administre la Faculté, dont il vote le budget. Il en fixe les statuts. Il décide, avant transmission au CEVU de l'université, maquettes, programmes d'enseignement, modalités du contrôle des connaissances.

ART. 7

Le Conseil se réunit une fois au moins par trimestre et chaque fois que le Directeur ou un tiers des membres du Conseil l'estiment nécessaire. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. Le vote secret est de droit dès lors qu'un des membres le demande. Un membre du Conseil peut donner une procuration à un autre membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Chaque séance du Conseil donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, soumis pour validation à la séance suivante.

TITRE III : DIRECTION DE LA FACULTÉ

ART. 8

La Faculté est dirigée par un Doyen, choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la faculté. Le Doyen est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

L'élection ne peut avoir lieu que si 50% des membres du Conseil sont effectivement présents ; celle-ci se fait à la majorité des 2/3 des votants au 1^{er} tour, à la majorité absolue à partir du 2^e tour.

Le Doyen ne pouvant être membre du Conseil, s'il en est élu il en démissionne et y est remplacé selon les dispositions électorales en vigueur.

ART. 9

Les compétences du Doyen sont :

- la présidence du Conseil,
- la préparation et mise en œuvre des décisions du Conseil,
- la représentation de la Faculté à l'extérieur,
- la gestion administrative de la Faculté,
- l'organisation des services administratifs et techniques,
- le contrôle des conditions d'utilisation des locaux,
- la validation des services d'enseignement.

ART. 10

Le Doyen est assisté d'un vice-doyen qui est élu, sur sa proposition, par le Conseil.

ART. 11

Avant chaque Conseil de Faculté, le Doyen réunit et consulte, sur l'ordre du jour de ce Conseil, le Bureau de la Faculté. Celui-ci est composé de l'ensemble des directeurs et directrices de départements, des directeurs et directrices d'Instituts, des directeurs et directrices d'équipes de recherche, et de deux membres étudiants élus, pour un mandat d'un an renouvelable, par et parmi les membres étudiants du Conseil de l'UFR.

ART. 12

Le Conseil peut, sur proposition du Doyen, instituer des chargés de mission pour une

durée d'un an renouvelable sans limite.

Une fois par an les chargés de mission rendent compte de leur action au Conseil.

ART. 13

Le Conseil peut mettre en place des commissions, permanentes ou temporaires.

TITRE IV : RESPONSABILITE PEDAGOGIQUE

ART. 14

La stratégie pédagogique générale de la Faculté est décidée en Conseil de Faculté et dans le cadre du Conseil de Perfectionnement de la Faculté.

Le Conseil de Perfectionnement est composé des membres du Conseil de Faculté.

ART. 15

La préparation des décisions pédagogiques soumises au Conseil de Faculté et au Conseil de Perfectionnement est assurée par les commissions pédagogiques suivantes :

- commission pédagogique de la licence d'archéologie,
- commission pédagogique de la licence d'histoire,
- commission pédagogique de la licence d'histoire de l'art,
- commission pédagogique des masters d'archéologie,
- commission pédagogique du master d'histoire ancienne,
- commission pédagogique du master d'histoire de l'art,
- commission pédagogique du master d'Histoire et Civilisation de l'Europe,
- commission pédagogique du master « préparation aux métiers de l'enseignement en histoire-géographie ».

Cette liste peut évoluer en fonction de l'évolution de l'offre de formation de la Faculté.

Les formations interfacultaires font l'objet de commissions pédagogiques interfacultaires.

ART. 16

Chaque diplôme est géré par un responsable (ou plusieurs responsables), élus pour un mandat d'un an (renouvelable sans limite) par le Conseil de Faculté, sur proposition du Doyen.

Les responsables de diplômes président ou co-président les commissions pédagogiques et assurent la gestion quotidienne de leur formation.

TITRE V : DÉPARTEMENTS

ART. 17

La Faculté est constituée de trois départements, correspondant chacun aux trois disciplines et filières qui la composent :

- Département d'archéologie,
- Département d'histoire,
- Département d'histoire de l'art.

ART. 18

Chaque département réunit l'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignants et

chercheurs occupant des postes dont le profil lui correspond. Ces enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs constituent le conseil du département.

En cas de poste à profil double, le rattachement d'un enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur à deux départements est possible.

ART. 19

Le rôle des départements est d'assurer, entre ses membres et au sein de sa discipline, la réflexion stratégique et pédagogique, la coordination, la coopération et la mutualisation des enseignements ; la préparation des maquettes.

ART. 20

Le conseil de département élit en son sein un responsable de département, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Le responsable de département convoque les réunions du conseil de département et en fixe l'ordre du jour, en coordination avec les membres du conseil.

TITRE VI : INSTITUTS

ART. 21

La Faculté est par ailleurs constituée d'instituts :

- Institut des Antiquités Nationales,
- Institut d'Archéologie classique,
- Institut d'Archéologie Médiévale,
- Institut d'Histoire et d'Archéologie de l'Orient Ancien,
- Institut d'Art et d'Archéologie de Byzance,
- Institut d'Égyptologie,
- Institut d'Histoire d'Alsace,
- Institut d'Histoire de l'Art,
- Institut d'Histoire Contemporaine,
- Institut d'Histoire Économique et Sociale,
- Institut d'Histoire Grecque,
- Institut d'Histoire Moderne,
- Institut d'Histoire du Moyen Âge,
- Institut d'Histoire des Religions,
- Institut d'Histoire Romaine.

ART. 22

Chaque institut comprend l'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs occupant des postes dont le profil lui correspond. En cas de poste à profil double, le rattachement d'un enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur à deux instituts est possible.

ART. 23

Le rôle des instituts est d'organiser l'enseignement : ils font des propositions quant à une répartition des services des enseignants, au recrutement des chargés de cours et des ATER. Les instituts sont dotés d'un budget, attribué sur le budget de la Faculté.

ART. 24

Les enseignants-chercheurs titulaires, enseignants titulaires et maîtres de conférences

stagiaires rattachés à un institut en élisent un directeur, pour un mandat de trois ans renouvelable sans limite. Dans les instituts composés de deux membres, le directeur est par défaut et sauf s'il se désiste l'enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le directeur administre l'institut et en gère le budget, et, le cas échéant, les collections associées à l'institut ; il agit en concertation avec l'ensemble des enseignants et enseignants-chercheurs rattachés à l'institut, et les réunit à cet effet au moins deux fois par an ; il élabore avec eux le budget de l'institut.

TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 25

Toute modification des statuts doit être approuvée par le Conseil de Faculté à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.